1921_ risque. gaz. 2011013. pdf

Département de la Corrèze

Commune de Saint Hilaire Peyroux

PLAN LOCAL D'URBANISME

Prise en compte de la canalisation de gaz à haute pression

« Vu pour être annexé à la délibération en date du 17/10/2011 »

PIECE 6.12.

PLU	PRESCRIT	ARRETE	APPROUVE
ELABORATION	14/04/2007	10/01/2011	17/10/2011

CREA Urbanisme Habitat - 22 rue Eugène Thomas - 17000 LA ROCHELLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

A VOIR POUR PLU

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin
Service prévention des pollutions,
des risques et contrôles des transports

Nos réf. : ACI n°191
Affaire suivie par : AC ISNER
anne-claude.isner@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 55 12 90 00 – Fax : 05 55 32 19 84

Tulle, le 15 JUIN 2010

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-PEYROUX
21 JUIN 2010
COURRIER «ARRIVÉE»

Le préfet de la Corrèze

à

Monsieur le Maire
Mairie
Le bourg
19560 SAINT-HILAIRE PEYROUX

Objet : risques induits par les canalisations de transport de gaz et maîtrise de l'urbanisation

P. J. : localisation des canalisations de transport concernant votre commune (au 1/25 000ème)

Le département de la Corrèze compte 185 kilomètres de canalisations de transport de gaz exploitées par GRTGaz. Votre commune est concernée par une ou plusieurs canalisations de transport.

La construction de la plupart de ces ouvrages a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique, ce qui se traduit par l'institution de servitudes d'utilité publique dans les documents d'urbanisme, dont le but est d'assurer la protection de la canalisation et l'exploitation de l'ouvrage.

Ce type d'ouvrage constitue le moyen le plus sûr pour transporter de grandes quantités de produits, toutefois, il doit être considéré comme générant des zones à risques pour le voisinage, avec deux scénarios de perte de confinement susceptibles d'être envisagés, pouvant aboutir à l'inflammation du panache de gaz :

- le scénario de rupture franche suite à une agression externe ;

- le scénario de fuite, à travers une petite brèche, notamment lorsque la canalisation est protégée.

Actuellement, ces risques sont insuffisamment pris en compte par les documents d'urbanisme (lorsqu'ils existent) et, en tout état de cause, lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

A – Les distances d'effets d'un accident majeur avec inflammation du gaz :

Concernant la nature du risque pour le voisinage, les études de sécurité à caractère générique réalisées par GRTGaz à la demande de la DREAL ont permis de déterminer de façon générique et selon le diamètre nominal de la canalisation, les zones de dangers significatifs, les zones de dangers graves et les zones de dangers très graves pour la vie humaine selon le diamètre nominal de la canalisation.

Pour votre commune, les distances d'effets (en mètres) à prendre en compte de part et d'autre

de la canalisation de gaz (selon le diamètre nominal) sont les suivantes :

Diamètre nominal* (DN)	Pression maximale de service (bar)	Zone de dangers très graves (m)	Zone de dangers graves (m)	Zone de dangers significatifs (m)
150	67,7	20	30	45

**Diamètre DN : Diamètre Nominal. Désignation numérique, sans unité, du diamètre, laquelle est un nombre entier approximativement égal à la conversion en millimètres d'un diamètre exprimé en pouces (unité de mesure américaine). Par exemple, un diamètre nominal de 800 correspond à un diamètre extérieur de 32 » (812,8mm)*

Le tracé de la ou les canalisations traversant votre commune figure sur la carte jointe au présent courrier.

B – Les mesures d'application immédiate :

Ces mesures sont notamment issues d'un arrêté et d'une circulaire interministérielle du 4 août 2006. Le risque correspondant aux évènements évoqués précédemment est, à priori, particulièrement faible. Mais le risque nul n'existant pas, **il convient de faire preuve de vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chaque niveau de danger défini.**

A cet effet, le maire détermine, sous sa responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des conditions spéciales et des restrictions de construction ou d'installation. Ces secteurs sont reportés sur les documents graphiques du Plan Local d'urbanisme (PLU) – lorsqu'il existe – conformément à l'article L 123-11 b) du Code de l'Urbanisme.

En particulier, lorsque la réalisation de projets d'urbanisation est envisagée dans les zones de dangers significatifs, graves ou très graves pour la vie humaine et nonobstant toute disposition contraire figurant éventuellement dans le PLU, **je vous demande d'appliquer <u>a minima</u> les mesures suivantes :**

1 / Pour toutes zones, informer systématiquement et le plus en amont possible, l'exploitant de la canalisation, à l'adresse suivante :

GRT Gaz – Région Centre Atlantique
10, quai Emile Cormerais
BP 70252
44818 SAINT HERBLAIN CEDEX

afin qu'il puisse analyser l'impact éventuel de ces projets sur la canalisation et prendre les mesures adaptées le cas échéant.

Par ailleurs, la DREAL sera consultée par le service instructeur des permis de construire des bâtiments collectifs d'hébergement, des établissements recevant du public et des bâtiments d'activité pouvant contenir des installations classées pour la protection de l'environnement.

2 / En outre, **dans la zone de dangers graves pour la vie humaine** :

Interdire toute construction ou extension d'immeubles de grande hauteur ou d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 3.

3 / Enfin, **dans la zone de dangers très graves pour la vie humaine** :

Interdire toute construction ou extension d'immeubles de grande hauteur ou d'établissements recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Lorsque l'interdiction mentionnée dans l'un des deux derniers points susvisés empêche la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction jugé important par vos soins, je vous invite à contacter le transporteur le plus en amont possible pour rechercher, en concertation, une solution adaptée à la situation.

Si votre document d'urbanisme est actuellement à l'étude, je vous demande de considérer la présente lettre comme un porter à connaissance complémentaire.

Dans l'attente d'une prise en compte de ces dispositions dans votre document d'urbanisme, les mesures ci-dessus constituent les modalités d'application de l'article R-111.2 du Code de l'urbanisme que je vous demande de retenir dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter, si nécessaire, toutes les informations complémentaires que vous souhaitez obtenir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Alain Zabulon

Site Jourdan
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges Cédex
Tél : 33 (0) 5 55 12 90 00 – Fax : 33 (0) 5 55 32 19 84

Implantations d'Ouvrages de Transport Gaz Haute Pression

Commune de St Hilaire Peyroux (19211 - 1/2)

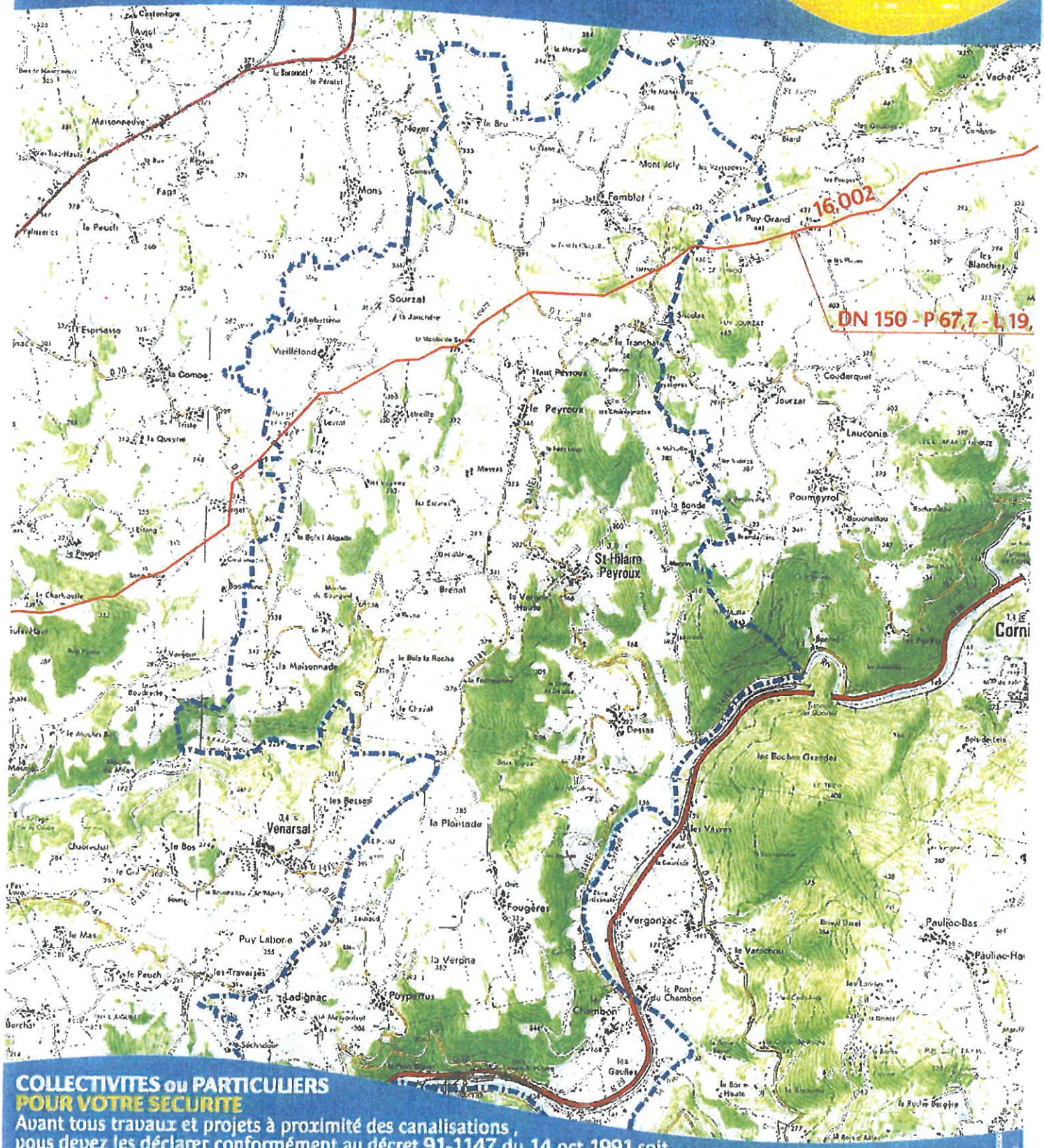

COLLECTIVITES ou PARTICULIERS

POUR VOTRE SECURITE

Avant tous travaux et projets à proximité des canalisations,
vous devez les déclarer conformément au décret 91-1147 du 14 oct.1991 soit

- Internet sur le site www.protys.fr

- Courrier en adressant
  Demande de renseignement D.R (au stade du projet)
  Déclaration d'Intervention de Commencement de Travaux D.I.C.T (10 jours ouvrés avant les travaux)

Région Centre Atlantique
Service DR/DICT
62 rue de la Brigade RAC-ZI de Rabion
16023 Angoulême Cedex

Ce plan ne concerne pas les ouvrages de gaz naturel exploités par GRDF (et/ou Régies).
La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain des canalisations.
GRTgaz procède à des mises à jour fréquentes des plans (Durée de 6 mois), nous vous invitons à nous consulter régulièrement.